C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3865-2013

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AU POSTE DE LORIMIER

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).

2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.

4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité.

5. En vertu du sous-paragraphe 1º a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

6. En vertu du sous-paragraphe 1º b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

CONTEXTE GÉNÉRAL

7. En 2010, le Transporteur et le Distributeur ont émis le *Plan d'évolution de l'île de Montréal* (le « Plan »). Le Plan a été déposé à la Régie sous pli confidentiel à l'annexe 1 de la pièce HQTD-1, Document 1 du dossier R-3750-2010. Le caractère confidentiel du Plan a été reconnu par la Régie par sa décision D-2011-026 au dossier R-3750-2010.

8. La présente demande constitue la cinquième étape du déploiement du Plan. Les trois projets d'investissement déjà autorisés par la Régie, découlant du Plan, concernent les travaux afférents à la reconstruction du poste Bélanger (R-3750-2010), l'ouverture du réseau de transport à 315 kV (R-3760-2011) ainsi que la construction du nouveau poste Henri-Bourassa (R-3779-2011). Une décision est par ailleurs attendue au courant des prochains mois concernant la demande du Transporteur et du Distributeur relative au poste Fleury (R-3858-2013), laquelle demande constitue la quatrième étape de déploiement du Plan.

9. La présente demande d'autorisation relative à la construction d'un nouveau poste satellite, soit le poste De Lorimier à 315-25 kV, poursuit l'orientation du Plan et s'inscrit dans le développement de l'architecture à 315 kV du réseau. Ce Plan, résultat d'une collaboration entre le Transporteur et le Distributeur, a permis d'identifier des solutions optimales afin d'assurer la pérennité des réseaux et de faire face à la croissance de la charge à long terme, tel qu'il appert de la pièce HQTD-1, Document 1.

10. Les travaux consistent essentiellement, pour le Transporteur, en la construction et au raccordement du nouveau poste satellite De Lorimier à 315-25 kV, à des modifications aux postes Viger et Guy pour permettre l'intégration du nouveau poste De Lorimier au réseau, au démantèlement de la section à 12 kV du poste De Lorimier actuel ainsi qu'au démantèlement de deux lignes souterraines.

11. Pour le Distributeur, les travaux consistent à préparer les composantes du réseau de distribution pour supporter une tension à 25 kV ainsi qu'à convertir et raccorder les charges des clients au nouveau poste De Lorimier.

12. Ces travaux se traduisent, en conformité avec la Loi et le Règlement, par un projet d'investissement du Transporteur et un projet d'investissement du Distributeur.

Ces projets sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de permettre à la Régie de bénéficier de toute l'information pertinente.

PROJET DU TRANSPORTEUR

13. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet du nouveau poste De Lorimier, la construction de deux lignes souterraines d'environ 7 km chacune afin d'y raccorder le nouveau poste ainsi que la réalisation de travaux connexes, dont le coût total s'élève à 205,6 M$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 1.

14. Le projet du Transporteur est essentiel pour assurer la pérennité des installations compte tenu de l'état de vétusté du poste De Lorimier. Le projet du Transporteur permettra également de satisfaire la croissance de la charge à long terme tout en s'inscrivant dans le cadre du développement de l'architecture du réseau à 315-25 kV. Le projet nécessite de réaliser des travaux, des modifications et des ajouts sur le réseau de transport, tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQTD-2, Document 1.

15. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (tableau 1) qui se retrouve à la pièce HQTD-1, Document 1 produite au dossier.

16. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQTD-2, Document 1, annexe 1 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023, D-2010-115, D-2011-026, D-2012-106, D-2012-107 et D-2012-108.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

17. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires au raccordement du nouveau poste De Lorimier à 315-25 kV au réseau de distribution, à la conversion de ses charges de 12 kV à 25 kV et à la réalisation de travaux connexes, au coût total de 27,9 M$, tel qu'il appert de la pièce HQTD-3, Document 1.

18. Les investissements demandés par le Distributeur sont indispensables afin de normaliser l'architecture du réseau à la tension 25 kV et alimenter les clients à partir du nouveau poste. Dans la mesure où les options analysées par le Transporteur conduisent toutes vers une alimentation à 25 kV, un seul projet est ainsi analysé et présenté par le Distributeur lequel consiste à préparer l'ensemble des composantes du réseau pour supporter cette tension ainsi que convertir 121 MVA de charges afin de les raccorder au nouveau poste.

19. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (tableau 1) qui se retrouve à la pièce HQTD-1, Document 1 produite au dossier.

CONCLUSIONS

20. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur prient la Régie de traiter la présente demande sur dossier.

21. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur et le Distributeur souhaitent que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en janvier 2014 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.

22. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

PROJET DU TRANSPORTEUR

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQTD-2, Document 1, annexe 1 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet du nouveau poste De Lorimier, à 315-25 kV, ses lignes d'alimentation ainsi que la réalisation de travaux connexes, conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement du nouveau poste De Lorimier à 315-25 kV au réseau de distribution, à la conversion de ses charges de 12 kV à 25 kV et à la réalisation de travaux connexes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 12 novembre 2013

Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette (pour le Transporteur)
Me Simon Turmel (pour le Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;

3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 12 novembre 2013

(s) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 12 novembre 2013

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef Planification Réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;

3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 12 novembre 2013

(s) Stéphane Talbot

Stéphane Talbot

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 12 novembre 2013

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification Réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 1 de la pièce HQTD-2, Document 1 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;

2. Cette annexe représente des schémas unifilaires d'une partie du réseau de transport afférente au Projet soumis pour autorisation à la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;

3. Ces schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 août 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 décembre 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;

4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;

5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;

6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 12 novembre 2013

(s) Stéphane Talbot

Stéphane Talbot

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 12 novembre 2013

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **GAÉTAN DAIGNEAULT**, chef - Expertise technique de réseau pour la division Hydro-Québec Distribution, au Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;

3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 12 novembre 2013

(s) Gaëtan Daigneault

GAÉTAN DAIGNEAULT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 12 novembre 2013.

(s) Anne-Marie Gignac

Anne-Marie Gignac n° 185 250
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, Directeur – Affaires réglementaires de la division Hydro-Québec Distribution pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 2e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation d'Hydro-Québec Distribution allégués dans la présente demande ;

3. Tous les faits relatifs à la réglementation d'Hydro-Québec Distribution allégués dans la présente demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 12 novembre 2013

(s) François G. Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 12 novembre 2013

(s) Anne-Marie Gignac

Anne-Marie Gignac n° 185 250
Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal.